

<p style="text-align: center;"><b>COMMUNE de GRAND-FAYT</b> <b>Procès-verbal de la Séance du Mardi 14 Novembre 2023</b></p>
---

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 14 novembre 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal de Grand-Fayt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry THIROUX, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Nombre de Conseillers présents : 11**

**Conseillers Présents :** Mmes et Mrs BOULEAU Laurence, THIROUX Thierry, HERBIN Valérie, Annick AMPHOUX, BROSSE Frédéric, DREVET Jean-Paul, BRISSON Marie-Noëlle, DUMESNIL Hugo, LUSSIEZ Ludovic, SERVRANCKX Karine, MERLANT Sophie.

**Conseillers absents excusés :** Mmes et Mrs TUCHE Marie (procuration donnée à M. DUMESNIL Hugo), LEFEBVRE David (procuration donnée à Mme HERBIN Valérie), SCULFORT Jean-Paul (procuration donnée à M. LUSSIEZ Ludovic)

**Conseillers absents :** M Jean-Marie SCULFORT

**A été élu Secrétaire :** M. DUMESNIL Hugo.

Une minute de silence est observée suite au décès de M. MASSON Éric.

Le compte rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

## **I) RIFSEEP**

Suite à une mise en place tardive du RIFSEEP, Madame La Sous-Préfète, souhaite que le Conseil retire la délibération du 19 mars 2021. A l'unanimité le Conseil retire cette délibération.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour l'application aux corps des emplois des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis **favorable** du Comité Technique en date du 18 octobre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Grand-Fayt,

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et a la manière de servir.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en tenant compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire pour chaque part (IFSE et CIA).

-

### **→ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi

## **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:**

Tous les agents sont classés en catégorie C.

### *Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux*

Groupe de fonctions	Emploi	Montant maximums annuel réglementaire (I.F.S.E.)
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €

### *Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*

Groupe de fonctions	Emploi	Plafond annuel réglementaire (I.F.S.E)
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	10 800 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux et cantine	10 800 €

## **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.



**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/05/2023

**→ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

**1/ Le principe:**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2/ Les bénéficiaires:**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

**3/La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Tous les agents sont classés en catégorie C.

*Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux*

Groupe de fonctions	Emploi	Montants maximums annuels (C.I.A.)
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €

*Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*

Groupe de fonctions	Emploi	Montants maximums annuels (C.I.A.)
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	1 200 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux, et cantine	1 200 €

**4/Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS): le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**5/Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (janvier et juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6/Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**7/La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/05/2023

**☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec:

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.), □ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex: pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex: pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,

- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, DECIDE

• *D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus;*

• *D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;*

• *D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles pour les cadres d'emploi ou grade non concernées par le RIFSEEP;*

• *De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

**PRECISE** que *Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 novembre 2023*

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

## **II) Préparation des vœux 2024**

La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 19 janvier 2024.

## **III) Livret de l'année**

Un groupe est créé pour l'élaboration d'un livret qui retracera tous les événements marquants de l'année, pour distribution à l'ensemble des administrés. Font partis de ce groupe : Jean-Paul SCULFORT, Marie TUCHE, Thierry THIROUX, Annick AMPHOUX, Hugo DUMESNIL, Ludovic LUSSIEZ et Laurence BOULEAU.

## **IV) Equipe pour les colis de Noël**

Désignation des équipes pour la distribution des colis des aînés, qui se déroulera le samedi 16 décembre à partir de 13 heures.

## **V) DM chapitre 12**

A l'unanimité le conseil vote la décision modificative suivante :

022/2023

Chapitre 12 Compte 6413 : + 5000 euros  
Chapitre 11 Compte 60612 : -3000  
6068 : -1000  
615231 : -1000.

**VI) Questions diverses**

Le repas des conseillers aura lieu le 2 février 2024, Mme Annick AMPHOUX a demandé des devis.

Concernant l'antenne relais FREE, M. TIROUX Thierry informe l'assemblée que c'est le Département qui est en charge du dossier.

Retour sur le conseil d'école qui s'est tenu la veille dans une ambiance sereine. 55 enfants fréquentent l'école et 3 agents sont mis à la disposition des écoles. Des projets ont été présentés : faire chanter les enfants lors des cérémonies patriotiques.

Présentation des devis pour la pose d'un nouveau columbarium, il n'y a plus qu'une case de disponible.

La séance est levée.

*Amphoux*  
*Amphoux*  
*B.F.F.*  
*Dreux*  
*Servant Louis*  
*Herbier*  
*Boulay*